

**Tribunal fédéral – 5A\_881/2022**  
**destiné à la publication**  
**II<sup>ème</sup> Cour de droit civil**  
**Arrêt du 2 février 2023 (f)**

**Résumé et analyse**

**Proposition de citation :**

Camille Davy, Les écueils de la nouvelle réglementation de droit civil en matière de mesures de surveillance électronique ; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A\_881/2022, Newsletter DroitMatrimonial.ch mars 2023

**Newsletter mars 2023**

Divorce, violences conjugales, procédure ; surveillance électronique

**Art. 28b et 28c CC ; 5 et 8 CEDH ; 10 al. 2, 13 et 36 Cst. ; 343 al. 1bis CPC**

## **Les écueils de la nouvelle réglementation de droit civil en matière de mesures de surveillance électronique**

CAMILLE DAVY\*

### **I. Objet de l'arrêt**

L'arrêt 5A\_881/2022, destiné à la publication, se penche sur l'adéquation de la mesure de surveillance électronique (bracelet non amovible) passive, consacrée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 aux art. 28c CC et 343 al. 1bis CPC, pour empêcher un auteur de violences conjugales – déjà multirécidiviste, nonobstant une mesure d'éloignement ordonnée – de recommencer.

### **II. Résumé de l'arrêt**

#### **A. Les faits**

Un tribunal bernois de première instance prononce le divorce des parties en avril 2022 et interdit par ailleurs à l'ex-époux (ci-après aussi : l'intimé) de prendre contact avec l'ex-épouse (ci-après aussi : la recourante) ou de s'approcher à moins de 300 m du domicile familial, et ce, sous la menace de la peine de l'art. 292 CP (consid. A).

L'intimé avait été condamné par ordonnance pénale en octobre 2021 pour lésions corporelles simples, menaces et voies de fait à l'encontre de la recourante. D'autres faits de violence auraient eu lieu en janvier, mars et juillet 2022, lesquels faisaient l'objet d'une procédure pénale (consid. 3).

En juillet 2022, par requête de mesures superprovisionnelles et provisionnelles, corrigée par la suite en requête d'exécution des mesures de protection, l'ex-épouse demande qu'il soit ordonné le port par l'ex-époux d'un bracelet électronique. L'assistance judiciaire est accordée

---

\* MLaw, avocate inscrite au barreau neuchâtelois.

aux deux parties pour cette procédure ; la requête de l'ex-épouse est rejetée et des dépens sont alloués à l'ex-époux (consid. B).

En procédure de recours, la Cour suprême du canton de Berne confirme la décision attaquée. Elle refuse en outre l'assistance judiciaire à la recourante, considérant que les chances de succès de la procédure de recours étaient nulles. Aucuns frais judiciaires ne sont perçus et aucune indemnité de dépens n'est allouée dans cette procédure (consid. B).

L'ex-épouse recourt au Tribunal fédéral, en novembre 2022. Elle conteste le refus d'ordonner la mesure de surveillance électronique, le rejet de sa requête d'assistance judiciaire en deuxième instance et l'octroi d'une indemnité de dépens à l'intimé en première instance, en demandant la condamnation de l'intimé à lui en verser une pour chacune des deux premières instances. S'agissant du bracelet électronique, la recourante le requiert en réforme de la décision de la Cour suprême, à titre d'exécution des interdictions de périmètre et de contact ordonnées par le jugement de divorce (consid. C).

## **B. Le droit**

### **1. Recevabilité**

Sur les divers éléments de recevabilité soulevés par le Tribunal fédéral, il convient de souligner qu'il qualifie – d'office et sans développement – la requête du port du bracelet électronique d'exécution d'une mesure en protection de la personnalité au sens de l'art. 28c CC en lien avec l'art. 343 al. 1bis CPC (rubrum et consid. 1.1).

### **2. Surveillance électronique**

Dans ses considérants en droit, la Tribunal fédéral rapporte en substance les positions de la Cour suprême du canton de Berne et de la recourante sur la proportionnalité de la mesure de surveillance électronique pour protéger cette dernière de violences domestiques.

#### **Consid. 3 – La motivation de la Cour suprême du canton de Berne**

La dernière instance cantonale a basé son raisonnement sur l'art. 28c CC et l'art. 36 Cst. Elle estimait que, dans le cas d'espèce, au vu de ses multiples récidives, l'intimé démontrait un mépris total des injonctions des autorités civiles et pénales. A cet égard, elle considérait que le port du bracelet électronique n'aurait pas davantage d'effet dissuasif. L'adéquation de la mesure était d'autant plus remise en question par le fait qu'elle n'empêche pas la prise de contact par écrit ou par téléphone et que la géolocalisation n'est que passive. Elle ne permet effectivement pas d'alerter la victime ou la police de manière instantanée. La Cour a enfin décrété que l'avantage en matière de récolte de preuves que procure le bracelet électronique n'est pas un argument suffisant pour ordonner son port, étant donné que la violation des interdictions peut être démontrée autrement.

#### **Consid. 4 – Les griefs de la recourante**

D'après la recourante, si les cas de harcèlement les plus graves ne peuvent pas faire l'objet d'une surveillance électronique, à savoir la mesure de protection civile la plus incisive qui soit, une décision telle que celles des autorités bernoises rend l'art. 28c CC inapplicable. L'ex-épouse relève que, bien que le bracelet ne pût pas endiguer tous les risques, il conférerait néanmoins une protection accrue en comparaison d'une situation sans surveillance électronique.

## Consid. 5 – Dispositions applicables

Le Tribunal fédéral reproduit les deux articles qu'il applique au cas d'espèce, à savoir les art. 28b al. 1 CC et 28c CC. Concernant l'art. 28c al. 1 CC, il précise que la faculté d'ordonner le port d'un bracelet électronique est donnée à la fois au juge prononçant une interdiction au sens de l'art. 28b CC et au juge de l'exécution. Pour ce dernier, il est renvoyé – via une parenthèse – à l'art. 343 al. 1bis CPC. Le Tribunal fédéral ne reproduit toutefois pas cette dernière disposition et ne développe rien à son sujet.

### Consid. 5.1 – Nature passive de la surveillance

Notre Haute Cour s'attarde brièvement sur la délimitation entre la surveillance électronique passive, opérée dans le cadre de mesures au sens de l'art. 28c CC, de la surveillance électronique active, non retenue par l'autorité législative suisse. Outre le coût, la différence entre l'une et l'autre relève de l'immédiateté de transmission et d'exploitation des informations de géolocalisation. En effet, la surveillance passive permet uniquement l'enregistrement des données ; leur exploitation n'a lieu que rétroactivement et sur demande de la victime. A la différence de la surveillance active, elle ne requiert pas de capacité d'intervention immédiate et ne peut pas empêcher la violation d'une interdiction. Malgré cela, il est reconnu que la surveillance passive améliore la protection des victimes par l'effet dissuasif de l'enregistrement, respectivement la preuve irréfutable de la violation de l'interdiction. Elle soulage également la victime de la charge relative à la récolte de preuves.

### Consid. 5.2 et 6 – Conditions d'application de l'art. 28c CC

Selon le Tribunal fédéral, deux conditions préalables doivent être remplies pour appliquer l'art. 28c CC, à savoir :

1. Une demande expresse tendant au port du bracelet électronique par l'auteur et
2. L'existence d'une interdiction fondée sur l'art. 28b al. 1 CC, ordonnée préalablement ou simultanément à la surveillance électronique.

La liberté personnelle et le droit à la sphère privée étant violés par la surveillance électronique, les conditions de l'art. 36 Cst. doivent également être remplies pour que la mesure soit ordonnée. Pour rappel, il s'agit de la base légale suffisante (al. 1), d'un but de protection d'un intérêt privé ou public (al. 2), du respect du principe de la proportionnalité (al. 3) et de la préservation de l'essence des droits fondamentaux (al. 4).

3. Sans examen approfondi, le Tribunal fédéral admet d'emblée que l'art. 28c CC est une base légale suffisante au sens de l'art. 36 al. 1 Cst. Il considère effectivement que la mesure qu'il consacre ne restreint pas de manière particulièrement grave les droits fondamentaux. Ceci parce qu'elle est temporaire, qu'elle n'intervient pas à l'insu de l'intéressé, que les données sont exploitées *a posteriori*, à des conditions restrictives, et qu'elles sont conservées peu de temps.
4. Le Tribunal fédéral ne s'attarde pas sur la condition de l'art. 36 al. 4 Cst.

5. La condition de l'art. 36 al. 2 Cst. est aussi admise d'emblée. Étant précisé qu'en sus du droit fondamental de la protection de l'intégrité physique ou psychique de la victime, la mesure est justifiée par un intérêt public à la prévention de la violence.
6. La réflexion de notre Haute Cour se polarise sur deux des trois aspects du principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 et 36 al. 3 Cst.).
  - En ce qui concerne l'« **aptitude** » à produire les résultats escomptés, il ressort que la surveillance passive doit être considérée apte si elle permet concrètement de renforcer la protection de la victime. Ce peut passer par la dissuasion à enfreindre l'interdiction *ou* par le rassemblement des preuves favorisant l'exécution des sanctions.

Dans le cas d'espèce, les instances cantonales, s'appuyant sur deux passages du Message du Conseil fédéral, ont nié le caractère apte de la mesure en raison du profil de l'intimé qui risquerait de récidiver malgré la surveillance électronique.

Le Tribunal fédéral a toutefois balayé la portée des passages en question en indiquant qu'ils contredisaient le but de la loi et ne trouvaient aucun appui dans les travaux parlementaires.

Il ajoute que l'effet dissuasif du bracelet électronique ne peut être réfuté d'emblée en présence d'un auteur récidiviste, particulièrement si une telle mesure n'a jamais été prononcée contre lui.

Le Tribunal fédéral rejoint l'argumentation de la recourante selon laquelle la surveillance électronique est la mesure la plus incisive du droit civil. Il estime également que l'art. 28c CC serait inapplicable si la mesure était jugée inapte à atteindre le but visé en cas de risque de récidive, *a fortiori* compte tenu de la subsidiarité de la mesure.

De même, en ce qui concerne la récolte de preuves, le Tribunal dément la Cour suprême sur le fait que la surveillance passive serait inapte à atteindre le but visé vu l'existence d'autres modes de preuve.

Le Tribunal précise enfin qu'il ne s'agit pas d'appréhender la surveillance passive comme une assurance de protection, mais comme un renforcement de l'effet dissuasif et une facilitation de l'exécution des sanctions, une protection accrue de la victime étant garantie par ce biais.

- S'agissant du principe de la « **nécessité** », respectivement de la subsidiarité de la mesure, elle doit être admise lorsque l'auteur a déjà transgressé une interdiction au sens de l'art. 28b al. 1 CC ou risque de le faire. Cet aspect est sans conteste reconnu dans le cas d'espèce.
- Quant au caractère « **raisonnable** » de la mesure, imposant une pesée des intérêts, le juge doit accorder un certain poids à ceux du demandeur, sa liberté étant

considérée comme sensiblement entravée par le comportement du défendeur. A l'inverse, les intérêts de ce dernier n'apparaissent pas particulièrement gravement atteints par la surveillance dite passive, celle-ci pouvant également protéger l'intéressé d'éventuelles dénonciations mensongères.

Le Tribunal fédéral n'a toutefois pas examiné ce troisième sous-principe en l'espèce et a renvoyé la cause à l'instance précédente, celle-ci ne s'étant pas prononcée sur cet aspect.

### Consid. 5.3 et 6 *in fine* – « Kann-Vorschrift »

Le Tribunal fédéral explique que la formulation potestative de l'art. 28c CC a pour seule conséquence de conférer un large pouvoir d'appréciation au juge. En cas de requête expresse du demandeur, le juge est tenu d'examiner la réalisation des conditions et de respecter les principes constitutionnels. Selon le Tribunal fédéral, s'il s'avère que toutes les conditions énoncées ci-dessus sont réalisées, une mesure de surveillance électronique *doit* être imposée, nonobstant la « Kann-Vorschrift ».

## III. Analyse

La présente analyse porte sur les arguments développés par le Tribunal fédéral (1) et la qualification du type de mesure que représente la surveillance électronique (2).

### 1. Le positionnement du Tribunal fédéral

Dans l'arrêt 5A\_881/2022, le Tribunal fédéral s'attarde essentiellement sur les conditions d'application de l'art. 28c CC, sans préciser la nature de la mesure ou l'imbrication des différentes dispositions qui s'y rapportent (cf. ch. 2.2).

#### 1.1. L'impact de la surveillance passive sur les droits fondamentaux

L'analyse de l'art. 36 Cst. repose sur la nature passive de la surveillance électronique. En effet, le Tribunal fédéral se contente d'un examen sommaire et établit que cette sorte de surveillance entrave peu les droits fondamentaux des personnes soumises au port du bracelet<sup>1</sup>. Cela étant, il existe une atteinte liée au port du bracelet électronique, du fait non seulement que la personne est tracée dans ses déplacements, mais également par le fait qu'elle porte sur elle et de manière potentiellement visible pour les tiers un objet qui trahit des informations « sensibles », à savoir qu'elle a été judiciairement condamnée (voir indirectement art. 3 let. a ch. 4 LPD). Cette atteinte n'est pas prépondérante par rapport à l'atteinte causée à la personnalité de la victime.

Si un jour les projets pilotes de certains cantons relatifs à la surveillance électronique active<sup>2</sup> aboutissent sur des dispositions cantonales – voire fédérales – sans doute que l'analyse de l'art. 36 Cst. demandera davantage de développement, vu l'atteinte importante à la

---

<sup>1</sup> Arrêt du TF 5A\_881/2022 du 02.02.2023, consid. 5.2 et 6.

<sup>2</sup> <https://www.rts.ch/info/suisse/13835654-un-projet-de-surveillance-gps-contre-la-violence-domestique-en-suisse.html>.

personnalité et aux droits fondamentaux causée par cette mesure de surveillance en temps réel.

### 1.2. L'« aptitude » de la surveillance passive à protéger les victimes

Le Tribunal fédéral rappelle aux autorités judiciaires le but de la loi et la volonté du législateur. Il reprend effectivement les arguments des travaux législatifs pour justifier l'aptitude des mesures de surveillance passive dans la protection des victimes<sup>3</sup>, ceci, pour prendre en compte d'autres formes de protection des victimes.

Il met ainsi un terme à la prépondérance des considérations selon lesquelles la seule manière de protéger une victime de violences serait d'empêcher dites violences. Sont ainsi reconnus les autres impacts du comportement de l'auteur sur la personnalité des victimes<sup>4</sup> ainsi que la nécessité de les endiguer, ce que les instances bernoises avaient ignoré.

### 1.3. La « nécessité »

En précisant que le sous-principe de proportionnalité est rempli lorsque l'auteur a « déjà transgressé » l'art. 28b al. 1 CC<sup>5</sup>, le Tribunal fédéral ouvre la porte à de nouvelles incertitudes. En effet, se pose dès lors la question de savoir s'il faut que ce soit une violation générale d'une quelconque interdiction de ce type, que ce soit une violation qui a eu lieu dans le passé sur la base d'anciennes interdictions ou que ce soit une violation d'une interdiction récemment ordonnée en faveur du même demandeur. Se pose aussi la question de savoir si la transgression doit avoir été constatée par une décision civile, voire pénale, ou si la preuve factuelle de celle-ci suffirait.

Ces questions sont toutefois d'une faible importance pratique, étant donné que le Tribunal fédéral précise que la mesure peut aussi s'avérer nécessaire, et donc conforme à cet aspect de la proportionnalité, s'il est probable que l'auteur transgressera une interdiction<sup>6</sup>. Une telle probabilité peut par exemple être admise lorsque l'auteur ne respecte pas des engagements d'absence de contacts qu'il a personnellement pris envers la victime ou s'il réitère des atteintes à la personnalité alors que la procédure est en cours.

## 2. La qualification de la mesure

Que ce soit le Tribunal fédéral, les instances bernoises<sup>7</sup>, l'autorité législative<sup>8</sup> ou les rares auteurs et autrices qui ont traité du sujet<sup>9</sup>, peu semblent avoir vraiment approfondi la question de la qualification de la mesure de surveillance. Il s'agit de savoir si la mesure civile de surveillance électronique est une mesure de nature de droit matériel ou s'il s'agit d'une mesure d'exécution.

---

<sup>3</sup> A savoir, d'une part l'effet dissuasif de savoir que toutes les violations seront enregistrées et prouvées conduisant indéniablement à la condamnation, et d'autre part, l'aide à la récolte de preuves (Message du Conseil fédéral du 11 octobre 2017 concernant la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence, FF 2017 p. 6953, p. 6953 et 6985).

<sup>4</sup> Voir ch. 2.3.3.c.

<sup>5</sup> Arrêt du TF 5A\_881/2022 du 02.02.2023, consid. 5.2.

<sup>6</sup> *Ibidem*.

<sup>7</sup> Voir ch. 2.2.

<sup>8</sup> Voir ch. 2.3.

<sup>9</sup> BSK ZGB I-MEILI, 2022, ad art. 28c CC N 1-2 ; voir ch. 2.1.

## 2.1. Les rares avis doctrinaux

GROBÉTY/FREI et BÜCHLER se sont prononcés en faveur de la qualification de mesure d'exécution<sup>10</sup>. BÜCHLER n'a pas développé les raisons de ce positionnement, il se réfère simplement à un passage du Message du Conseil fédéral<sup>11</sup>. Quant aux premiers, ils considèrent que la surveillance électronique ne peut pas être ordonnée dans une procédure au fond en raison de l'exigence de proportionnalité de la mesure. Ils renvoient dès lors à la voie de l'exécution au sens des art. 338ss CPC<sup>12</sup>.

## 2.2. Ce qu'il ressort de l'arrêt commenté

Dans le cas d'espèce, la recourante semble s'être posé la question de la qualification du type de mesure, étant donné qu'elle a corrigé sa première requête en une demande d'exécution de la mesure d'éloignement<sup>13</sup>. Un éventuel traitement de cette question par la Cour suprême du canton de Berne ne ressort cependant pas de l'Etat de fait de l'arrêt en question<sup>14</sup>.

Le Tribunal fédéral a établi que la décision de la dernière instance cantonale prononçait le refus d'ordonner l'exécution d'une mesure en protection de la personnalité sous forme d'une surveillance électronique (art. 28c CC en lien avec l'art. 343 al. 1bis CPC)<sup>15</sup>. Il n'a pas remis en question cette qualification dans son arrêt. Cela laisse donc sous-entendre qu'il s'agissait sans conteste d'une mesure d'exécution.

Le raisonnement du Tribunal fédéral ne porte pas sur la qualification de la mesure. Le Tribunal fédéral indique que les art. 28b et 28c CC sont applicables au cas d'espèce, sans s'attarder sur l'art. 343 al. 1bis CPC. Tout au plus, entre parenthèses, il renvoie à cette dernière disposition pour les cas de surveillance électronique ordonnée par le juge d'exécution ; comme si ce n'était en l'occurrence pas une telle situation.

Or, comme expliqué ci-après, le fait de savoir s'il s'agit d'une mesure de protection de la personnalité ou une mesure d'exécution revêt des conséquences pratiques importantes.

## 2.3. L'interprétation de la disposition

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre, si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations sont possibles ou s'il en découle une solution matériellement injuste, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en s'appuyant sur les trois autres méthodes d'interprétation (systématique, historique et téléologique), sans que l'une ou l'autre d'entre elles ne soit à privilégier<sup>16</sup>.

Un tel exercice n'ayant à notre connaissance pas encore eu lieu à ce jour pour la surveillance électronique, les lignes ci-dessous vont s'y pencher.

---

<sup>10</sup> GROBÉTY/FREI, La protection de la personnalité en cas de violences, menaces ou harcèlement – aspects procéduraux, in FamPra.ch 2022, p. 865, p. 886-887 ; OFK ZGB-BÜCHLER, 2021, ad art. 28c CC N 3.

<sup>11</sup> OFK ZGB-BÜCHLER, 2021, ad art. 28c CC N 3 qui renvoie au BBL 2017 p. 7346 (en français FF 2017 p. 6951).

<sup>12</sup> GROBÉTY/FREI, *op. cit.*, p. 886-887.

<sup>13</sup> Arrêt du TF 5A\_881/2022 du 02.02.2023, consid. b.

<sup>14</sup> *Ibidem* ; étant précisé que la banque de donnée de la jurisprudence de la Cour suprême du canton de Berne n'a à ce jour pas publié la décision qu'elle a rendue dans le cas d'espèce.

<sup>15</sup> Arrêt du TF 5A\_881/2022 du 02.02.2023, consid. 1.1.

<sup>16</sup> ATF 145 IV 17, consid. 1.2 et les références citées.

### 2.3.1. L'interprétation littérale

La formulation de l'art. 28c al. 1 CC évoque à la fois le juge qui ordonne une interdiction au sens de l'art. 28b CC, soit le juge du fond, et le juge de l'exécution<sup>17</sup>.

L'interprétation littérale conduit à identifier deux types de mesures distinctes, l'une relevant d'une mesure de protection ordonnée par l'autorité judiciaire compétente au fond et l'autre d'une mesure d'exécution ordonnée par l'autorité compétente en matière d'exécution, chacune ayant une source et une procédure différente.

L'interprétation littérale peut également mener à considérer que la surveillance électronique consacrée à l'art. 28c al. 1 CC permet uniquement la mise en œuvre et donc l'exécution d'une interdiction ordonnée en vertu de l'art. 28b CC. C'est d'ailleurs ce qu'il ressort de nombreux passages du Message du Conseil fédéral<sup>18</sup>. Cependant, du point de vue de la systématique de la loi, légiférer sur une mesure d'exécution dans le Code civil ne ferait aucun sens<sup>19</sup>.

La teneur de l'art. 28c al. 3 CC porte également à confusion, étant donné qu'il indique que l'exécution de la mesure de surveillance électronique est du ressort des cantons, lesquels règlent la procédure y relative. Cela laisse donc sous-entendre que l'exécution de cette mesure ne relève pas des art. 335ss CPC, comme c'est pourtant le cas pour les autres mesures de protection de la personnalité. Cela s'apparenterait davantage à l'exécution d'une mesure d'exécution<sup>20</sup>, comme lorsque les autorités pénales se chargent d'exécuter la menace de sanction au sens de l'art. 292 CP, consacrée à l'art. 343 al. 1 let. a CPC. Cependant, si tel était le cas, la disposition sur la mesure de surveillance n'aurait pas sa place au sein du Code civil.

Puisque le texte de loi n'est pas absolument clair, il convient d'interpréter la mesure de surveillance électronique selon les autres méthodes.

### 2.3.2. L'interprétation systématique

La qualification de mesure d'exécution de la surveillance électronique au sens de l'art. 28c CC est remise en cause par l'interprétation systématique pour quatre raisons différentes.

#### a. L'emplacement systématique des mesures d'exécution dans la loi

En premier lieu, l'existence des art. 236 al. 3 et 267 CPC permet déjà au juge du fond d'assortir ses décisions de mesures d'exécution, que ce soit dans le cadre de mesures (super)provisionnelles ou non<sup>21</sup>. Si la surveillance électronique ne relève que d'une mesure d'exécution, il aurait dès lors suffi de la consacrer à l'art. 343 CPC, ou de créer un art. 343a CPC qui aurait eu la teneur de l'actuel art. 28c CC.

Le Code de procédure civile et le Code civil étant tous deux des lois fédérales, l'exigence de base légale formelle, imposée par l'art. 36 Cst. en raison des atteintes aux droits

---

<sup>17</sup> « Le juge qui ordonne une interdiction en vertu de la disposition sur la violence, les menaces et le harcèlement et le juge chargé de l'exécution peuvent [...] ».

<sup>18</sup> Notamment FF 2017 p. 6935, 6942, 6946, 6949, 6950, 6951, 6952, 6969.

<sup>19</sup> Voir ch. 2.3.2.

<sup>20</sup> FF 2017 p. 6952.

<sup>21</sup> Cela arrive fréquemment lorsque le juge prononce une interdiction d'atteinte et qu'il l'assortit d'une menace de peine au sens de l'art. 292 CP en cas de non-respect (art. 343 al. 1 let. a CPC).

fondamentaux que la mesure implique, était donc tout autant satisfaite si la surveillance électronique avait uniquement été prévue dans le Code de procédure civile<sup>22</sup>.

#### b. La base légale souche en matière de surveillance électronique

Le fait que l'art. 343 al. 1bis CPC ne légifère pas réellement sur la surveillance électronique mais renvoie à l'art. 28c CC indique que ce dernier article est la disposition de référence de la surveillance électronique. C'est également ce que le Conseil fédéral, l'autorité législative et le Tribunal fédéral déclarent en basant l'essentiel de leur réflexion sur cette disposition et non sur l'art. 343 al. 1bis CPC<sup>23</sup>.

#### c. La place de l'art. 28c CC au sein du Code civil

La mesure de surveillance électronique de l'art. 28c CC est placée dans le Code civil avec les mesures de protection de la personnalité. L'interprétation systématique permet de soutenir qu'il s'agit d'une mesure au fond, à plus forte raison compte tenu du fait qu'aucune autre mesure d'exécution, dont le catalogue est énuméré exhaustivement à l'art. 343 CPC<sup>24</sup>, n'est évoquée dans ces articles, ce, alors même que les mesures d'exécution sont particulièrement souvent utilisées pour ce genre d'affaire<sup>25</sup>.

Il est d'ailleurs précisé que les titres et sous-titres du Code civil relatifs à la protection de la personnalité démontrent que l'art. 28c CC est l'une des actions envisagées pour protéger toute personne contre une atteinte illicite à sa personnalité<sup>26</sup>. En effet, les art. 28ss CC sont les dispositions relatives à la protection de la personnalité en cas d'atteintes (sous-titre II. « Contre des atteintes »), l'art. 28 CC consacre le principe général de la protection en cas d'atteintes (sous-titre II.1. « Principe ») et les art. 28a à 28c CC règlent les actions possibles pour se protéger (sous-titre II.2 « Actions »).

#### d. Les règles de procédure divergentes entre mesures de protection et d'exécution

Des règles d'accès facilité à la procédure (gratuité, pas de conciliation, procédure simplifiée) sont appliquées à l'art. 28c CC de la même manière qu'à l'art. 28b CC<sup>27</sup>, lequel consacre sans conteste des mesures de protection de la personnalité<sup>28</sup>. Si l'art. 28c CC n'était qu'une mesure d'exécution de l'art. 28b CC, il n'aurait pas été nécessaire de spécifiquement citer l'art. 28c CC

---

<sup>22</sup> Voir à ce sujet les explications énigmatiques du Conseil fédéral (FF 2017 p. 6950) et les critiques y relatives au ch. 2.3.4.

<sup>23</sup> FF 2017 p. 6969-6972 vs p. 6974 ; BO 2018 CE p. 490ss et p. 849s., BO 2018 CN p. 1417ss et p. 1919ss, étant précisé que l'art. 343 al. 1bis CPC n'a pas été évoqué une seule fois dans les débats parlementaires ; arrêt du TF 5A\_881/2022 du 02.02.2023, consid. 5.

<sup>24</sup> FF 2017 p. 6950 et les références citées ; CR CPC-JEANDIN, 2019, ad art. 343 CPC N 8 ; CHK ZGB-SUTTER-SOMM/SEILER, 2021, ad art. 343 CPC N 1.

<sup>25</sup> Arrêt du TF 5A\_881/2022 du 02.02.2023, consid. 1.1 ; CPra Actions-BOHNET, 2019, vol. I § 2 N 7 ; BSK ZGB I-MEILL, 2022, ad art. 28b CC N 6.

<sup>26</sup> Voir ch. 2.3.4.

<sup>27</sup> Art. 114 let. f, 115 al. 2, 198 let. a<sup>bis</sup>, 243 al. 2 let. b CPC.

<sup>28</sup> BSK ZGB I-MEILL, 2022, ad art. 28b CC N 2-3 et 6 ; CPra Actions-BOHNET, 2019, vol. I § 2 N 4-7 et 36 ; Initiative parlementaire, Protection contre la violence dans la famille et dans le couple, Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, FF 2005 p. 6437ss, notamment p. 6447-6449 ; FF 2017 p. 6946.

aux dispositions du Code de procédure civile qui octroient des conditions procédurales allégées pour des procédures en protection de la personnalité<sup>29</sup>.

Cela tend à dissocier la mesure de surveillance électronique d'une mesure d'exécution, pour laquelle la procédure est différente. A cet égard, il peut notamment être souligné que les procédures d'exécution ne sont en principe pas gratuites (art. 113ss *a contrario* CPC)<sup>30</sup>, que la procédure sommaire s'applique (art. 339 al. 2 CPC), ce qui impose la preuve par titres (art. 254 al. 1 CPC) et restreint les possibilités de répliques<sup>31</sup> ainsi que les novas<sup>32</sup>, et que les mesures conservatoires (art. 340 CPC) – dont les conditions d'application ne sont pas bien définies<sup>33</sup> – remplacent les mesures (super)provisionnelles<sup>34</sup>.

Qui plus est, s'il s'agit uniquement d'une mesure d'exécution, la nécessité d'une demande expresse de la victime contrevient aux principes en matière d'exécution<sup>35</sup>. La partie demanderesse n'est dans ces cas effectivement pas tenue de revendiquer une mesure spécifique et l'autorité judiciaire compétente n'est pas liée par les conclusions des parties<sup>36</sup>. A cet égard, la phrase du Tribunal fédéral décrétant que, si toutes les conditions sont réunies, le juge doit ordonner la surveillance électronique,<sup>37</sup> contrevient aux règles en matière d'exécution et remet en question la qualification de mesure d'exécution.

Une partie de la doctrine prône l'application de la gratuité prévue pour l'art. 28c CPC à la mesure d'exécution de l'art. 343 al. 1bis CPC<sup>38</sup>.

Cependant, il ne ressort pas de la loi que la procédure applicable à l'art. 28c CC serait aussi de mise pour la mesure d'exécution ordonnée au sens de l'art. 343 al. 1bis CPC<sup>39</sup>. Ce qui serait d'ailleurs une aberration systématique, puisqu'il s'agirait d'aller chercher dans les règles sur la procédure d'exécution forcée, une mesure d'exécution à laquelle une autre procédure devrait s'appliquer.

---

<sup>29</sup> Art. 114 let. f, 115 al. 2, 198 let. a<sup>bis</sup>, 243 al. 2 let. b CPC.

<sup>30</sup> CR CPC-JEANDIN, 2019, ad art. 340 CPC N 8 ; *contra* PC CPC-DIETSCHY-MARTENET, ad art. 114 CPC N 4, pour qui l'art. 114 CPC s'applique dans les procédures d'exécution ; Rapport explicatif relatif à l'avant-projet de la Loi sur la protection des victimes de violences, p. 42 1<sup>er</sup> paragraphe ; FF 2017 p. 6973, à noter toutefois que le législateur a admis la gratuité pour les seules mesures d'exécution indépendante qui donnent l'ordre de poser un bracelet électronique.

<sup>31</sup> ATF 144 III 117, consid. 2.2 qui établit que les parties ne bénéficient pas d'un droit à un second échange d'écriture.

<sup>32</sup> ATF 146 III 237, consid. 3.1.

<sup>33</sup> CR CPC-JEANDIN, 2019, ad art. 340 CPC N 2.

<sup>34</sup> A noter à ce sujet la divergence avec GROBÉTY/FREI qui considèrent qu'en cas de mesures (super)provisionnelles l'art. 267 CPC s'applique, alors même qu'ils estiment que le juge n'est pas habilité à ordonner une surveillance électronique, du fait du principe de proportionnalité (GROBÉTY/FREI, *op. cit.*, p. 886-887).

<sup>35</sup> PC CPC-PIOTET, 2020, ad art. 343 CPC N 29 ; CHK ZPO-SUTTER-SOMM/SEILER, 2021, ad art. 343 CPC N 7.

<sup>36</sup> PC CPC-PIOTET, 2020, ad art. 343 CPC N 9 ; CHK ZPO-SUTTER-SOMM/SEILER, 2021, ad art. 343 CPC N 7.

<sup>37</sup> Arrêt du TF 5A\_881/2022 du 02.02.2023, consid. 6 *in fine*.

<sup>38</sup> PC CPC-PIOTET, 2020, ad art. 343 CPC N 9 ; avis contraire de GROBÉTY/FREI, *op. cit.*, p. 885-887 ; CHK ZPO-SUTTER-SOMM/SEILER, 2021, ad art. 343 CPC N 6.

<sup>39</sup> GROBÉTY/FREI, *op. cit.*, p. 886-887 qui estiment également que la procédure des art. 338ss CPC s'applique à une requête de surveillance électronique auprès du tribunal de l'exécution.

Pourtant, malgré cette incartade à la systématique de la loi, le projet de loi prévoit expressément la gratuité des mesures d'exécution indépendantes qui prononcent une surveillance électronique<sup>40</sup>.

Cela a au moins l'avantage de conformer la surveillance électronique au but de la loi, voulant protéger les victimes en rendant l'accès à la justice plus facile par la gratuité des procédures<sup>41</sup>. A cet égard, il est d'ailleurs renvoyé à la pratique du Tribunal administratif de Zurich qui applique par analogie cette interprétation téléologique aux cas de mesures de polices en matière d'interdiction de périmètre<sup>42</sup>.

### 2.3.3. L'interprétation téléologique

Lorsque l'autorité législative a introduit cette nouvelle disposition, elle a clairement souhaité une amélioration de la protection des victimes. Cette volonté ressort du titre même de la nouvelle loi<sup>43</sup>. Elle trouve son origine dans une procédure d'évaluation de l'art. 28b CC. L'examen a fait ressortir un certain nombre de problèmes : les difficultés procédurales dissuadant les victimes d'agir, les manques de coordination et communication entre autorités, ainsi que la protection concrète insuffisante des victimes. En ce sens, l'art. 28b était plutôt réduit à une portée symbolique<sup>44</sup>. C'est pourquoi la loi a visé à régler ces problèmes, afin de mieux protéger les victimes.

Dans la nouvelle loi, la surveillance électronique doit garantir l'application de mesures d'éloignement par l'effet dissuasif (ou de prévention) et doit permettre à la victime de récolter des preuves ; ces deux effets de la mesure permettent d'atteindre le but recherché, à savoir une meilleure protection de la victime<sup>45</sup>.

#### a. La facilitation de la procédure pour protéger la victime

L'un des buts majeurs de la loi réside dans l'élimination de certains obstacles procéduraux pour les victimes. L'évaluation de l'art. 28b CC avait effectivement mis en exergue des contraintes procédurales dissuasives pour les victimes<sup>46</sup> ainsi qu'un manque de cohérence du système et des différentes règles juridiques<sup>47</sup>.

Or, en considérant la surveillance électronique comme une mesure d'exécution, au vu de la systématique de la loi et de l'imbrication des dispositions de droit civil et de procédure civile, comme exposé ci-dessus<sup>48</sup>, il en ressort davantage de confusion et d'incertitude quant aux règles de procédure à appliquer. Ceci irait donc à l'encontre du but de protection procédurale des victimes voulue par la loi.

---

<sup>40</sup> Rapport explicatif relatif à l'avant-projet de la Loi sur la protection des victimes de violences, p. 42 1<sup>er</sup> paragraphe ; FF 2017 p. 6973.

<sup>41</sup> Voir ch. 2.3.3.

<sup>42</sup> VB.2022.00764 du 24 janvier 2023, consid. 6.2.5.

<sup>43</sup> Loi fédérale du 14 décembre 2018 sur l'amélioration de la protection des victimes de violence (RO 2019 p. 2273).

<sup>44</sup> FF 2017 p. 6938-6940.

<sup>45</sup> Arrêt du TF 5A\_881/2022 du 02.02.2023, consid. 5.1 et les références citées.

<sup>46</sup> FF 2017 p. 6938.

<sup>47</sup> FF 2017 p. 6939.

<sup>48</sup> Voir ch. 2.3.2.d.

A l'inverse, en considérant que deux types de mesures distinctes pourraient avoir lieu à des stades différents de l'avancée de l'affaire et des événements, la victime bénéficie d'une meilleure protection, car elle peut requérir une surveillance électronique à tout moment ; même si les procédures applicables ne sont pas identiques.

#### b. La dissuasion

L'effet dissuasif recherché par le port du bracelet électronique peut être appréhendé comme une simple mesure d'exécution, étant donné qu'il a pour but d'assurer le respect de la mesure d'éloignement ordonnée au sens de l'art. 28b CC<sup>49</sup>. Il a à cet égard la même fonction que la menace de peine prévue à l'art. 292 CP<sup>50</sup>, laquelle constitue indéniablement une mesure d'exécution (art. 343 al. 1 let. a CPC)<sup>51</sup>.

A noter toutefois que l'art. 28b CC et les mesures qu'il propose ont aussi pour but d'assurer le respect d'une mesure d'interdiction au sens de l'art. 28a CC. Pourtant, comme nous le verrons ci-après<sup>52</sup>, l'art. 28b CC n'a jamais été qualifié de mesure d'exécution.

#### c. L'aide à la récolte des preuves des violations de la personnalité

De plus, comme l'a souligné le Tribunal fédéral, le bracelet électronique peut aussi être ordonné pour l'aide qu'il apporte à la récolte de preuves. La conjonction de coordination entre ces deux buts de la surveillance électronique ne consacre effectivement pas des conditions cumulatives, mais alternatives<sup>53</sup>.

Il est certes incontesté que l'apport de preuves supplémentaires des violations favoriserait la sanction et donc l'effet dissuasif.

Mais au-delà de ça, l'aide à la récolte de preuves octroie une protection concrète et directe à la victime, notamment s'agissant de son intégrité physique et psychique. En effet, si la victime ne peut pas se reposer sur le bracelet électronique pour prouver les atteintes, elle se verra dans l'obligation d'assurer elle-même cette tâche, au mépris de sa propre sécurité. Au lieu de ne considérer que sa protection et simplement fuir l'auteur de l'atteinte, elle devra penser à prendre une photo ou une vidéo de la violation et sera ainsi plus longuement exposée à la menace.

Par ailleurs, le fait de devoir constamment annoncer à la police et/ou à la personne qui la représente en justice chaque nouvelle violation, jusqu'à ce qu'il y en ait suffisamment pour convaincre les autorités d'agir, représente également un fardeau psychologique que la victime ne devrait pas avoir à porter. Étonnamment, le fait d'être le visage de la redondance estampille la victime – qui se contente pourtant de relayer les informations relatives à son harcèlement – comme le harceleur vis-à-vis de ses interlocuteurs. La victime, par crainte de déranger, peut en venir à renoncer à transmettre les informations et ainsi agir contre ses intérêts.

---

<sup>49</sup> FF 2017 p. 6952.

<sup>50</sup> *Ibidem*.

<sup>51</sup> CHK ZPO-SUTTER-SOMM/SEILER, 2021, ad art. 343 CPC N 2.

<sup>52</sup> Voir ch. 2.3.4.

<sup>53</sup> Arrêt du TF 5A\_881/2022 du 02.02.2023, consid. 6.

En outre, sans bracelet électronique, la légalité, respectivement l'exploitabilité, des preuves réunies peut causer des difficultés supplémentaires, puisqu'elles sont souvent obtenues en violation de la personnalité de l'auteur, voire constituent des infractions pénales (art. 179ss CP), et que les conditions d'exploitabilités des preuves recueillies par des particuliers sont restrictives<sup>54</sup>. Devoir démontrer les motifs justificatifs rendant ses preuves licites<sup>55</sup>, ne va pas dans le sens d'encourager et faciliter les démarches des victimes tendant à leur protection.

Ainsi, contrairement à ce que l'on pourrait croire en ne se penchant que sur l'effet dissuasif qu'elle apporte, l'aide à la récolte de preuve est une mesure de protection de la personnalité au sens strict.

Dans ce cadre, la surveillance électronique ne peut être appréhendée comme une pure mesure d'exécution, étant rappelé que la mesure d'exécution a pour unique fonction de permettre à la mesure de protection de faire effet et non de protéger directement la victime.

#### 2.3.4. L'interprétation historique

##### a. Les qualifications anecdotiques

Il est vrai que, comme rapporté par BÜCHLER<sup>56</sup>, le Conseil fédéral a explicitement qualifié la mesure de surveillance électronique, au sens de l'art. 28c CC, de mesure d'exécution<sup>57</sup>. Il a également énoncé que « [c]ette nouvelle mesure n'est applicable que pour garantir l'exécution d'une interdiction de l'art. 28b, al. 1, CC. »<sup>58</sup>. Il s'agit cependant de deux occurrences, qui, comme nous l'avons vu, contredisent la systématique et le but de la loi. Elles n'ont par ailleurs ni été référencées, ni été étayées, ni été appuyées par le reste des travaux préparatoires.

Il est à cet égard rappelé que le Tribunal fédéral, dans l'arrêt qui nous occupe, a balayé les deux seuls passages du Message qui confirmaient la position des instances bernoises, pour le motif qu'ils contredisaient le but de la loi et n'étaient pas appuyés par les travaux parlementaires.

Pour ces mêmes raisons, l'unique insinuation sans support, par Viola Amherd, de la qualification de mesure d'exécution dans les débats parlementaires n'a pas de réelle portée<sup>59</sup>. Les trois autres interventions parlementaires ayant évoqué brièvement une question d'exécution ne permettraient par ailleurs pas d'en déduire qu'ils qualifient la surveillance électronique de mesure d'exécution<sup>60</sup>.

---

<sup>54</sup> ATF 147 IV 16, consid. 2.2, 2.4, 5 et 6.

<sup>55</sup> *Ibidem*.

<sup>56</sup> OFK ZGB-BÜCHLER, 2021, ad art. 28c CC N 3 qui renvoie au BBL 2017 p. 7346 (en français FF 2017 p. 6951).

<sup>57</sup> FF 2017 p. 6951.

<sup>58</sup> FF 2017 p. 6969.

<sup>59</sup> BO 2018 CN p. 1411.

<sup>60</sup> BO 2018 CN p. 1413-1414 ; Beat Flash a salué la possibilité d'exécution directe de la mesure de surveillance en cas de non-respect des interdictions de périmètre, grâce aux mesures superprovisionnelles ; Pirmin Schwander a émis une inquiétude quant à la possibilité d'exécuter la mesure lorsque l'auteur est réfractaire au port du bracelet ; Philippe Bauer a évoqué « l'exécution de la mesure du bracelet électronique ».

## b. Les travaux préparatoires de l'art. 28b CC

Il est vrai que le fait que la surveillance électronique permette *de facto* de mieux garantir l'efficacité des mesures d'interdiction de l'art. 28b CC porte à confusion.

Néanmoins, plusieurs éléments laissent transparaître qu'en première phase des travaux législatifs, la question de cette problématique de qualification de la mesure ne s'est pas réellement posée, partant du principe qu'il s'agissait d'une mesure de protection de la personnalité. C'est d'ailleurs ce qui est arrivé lors de l'introduction de l'art. 28b CC, dans le cadre de besoins législatifs similaires. Cette disposition était aussi envisagée pour préciser une disposition (art. 28a CC) qui permettait « d'appréhender une partie des problèmes liés à la violence », mais n'offrait pas encore de moyens satisfaisants<sup>61</sup>.

A l'époque, tout comme lors de l'élaboration de l'art. 28c CC<sup>62</sup>, les pratiques différentes des tribunaux posaient problème, étant précisé que certains tribunaux ordonnaient des interdictions de périmètres sur la seule base de l'art. 28a CC<sup>63</sup>. Malgré tout, il a été jugé utile de préciser les mesures pour protéger spécifiquement la personnalité des victimes de violences et de harcèlement, et ce, en liant d'un point de vue systématique l'art. 28b CC à l'art. 28a CC, lesquels se rapportent à l'art. 28 CC<sup>64</sup>. Personne n'a ensuite remis en question la qualification de mesure de protection des interdictions de l'art. 28b CC<sup>65</sup>, même si celles-ci étaient également vouées à garantir une meilleure exécution des mesures d'interdiction de l'art. 28a CC, plus général.

## c. L'introduction tardive de l'art. 343 al. 1bis CPC au projet de loi

Au surplus, il est relevé que l'avant-projet n'avait pas proposé l'art. 343 al. 1bis CPC<sup>66</sup>. Ce qui laisse présumer que la mesure de surveillance électronique, systématiquement placée à l'art. 28c CC<sup>67</sup>, était envisagée comme une mesure de protection.

Ce n'est que dans le Message du Conseil fédéral et le projet qu'il a soumis que l'on découvre cette nouvelle disposition ; l'avant-projet de loi ne l'avait pas envisagée<sup>68</sup>. Les raisons de cet ajout sont toutefois nébuleuses. En effet, aucun des passages du Message qui se rapportent à l'art. 343 CPC n'en expliquent les raisons<sup>69</sup>. L'un d'entre eux laisse même entendre que l'art. 343 CPC doit être écarté à titre de base légale<sup>70</sup>.

Quant au commentaire de l'article 343 al. 1bis CPC, il explique seulement que cela permet d'élargir la marge de manœuvre du juge de l'exécution<sup>71</sup>. Or, cette appréhension de la

---

<sup>61</sup> FF 2005 p. 6441.

<sup>62</sup> FF 2017 p. 6938-6939.

<sup>63</sup> FF 2005 p. 6442.

<sup>64</sup> FF 2005 p. 6449.

<sup>65</sup> BSK ZGB I-MEILL, 2022, ad art. 28b CC N 2-3 et 6 ; CPra Actions-BOHNET, 2019, vol. I § 2 N 4-7 et 36 ; FF 2005 p. 6437ss, notamment p. 6447-6449 ; FF 2017 p. 6946.

<sup>66</sup> Rapport explicatif relatif à l'avant-projet de la Loi sur la protection des victimes de violences, p. 41-42.

<sup>67</sup> Voir ch. 2.3.2.

<sup>68</sup> Cela ne ressort effectivement ni du rapport explicatif relatif à l'avant-projet de la Loi sur la protection des victimes de violences, ni des résultats de la consultation (COO.2180.109.7.223678/232.1/2017/00011).

<sup>69</sup> FF 2017 p. 6950, p. 6952, p. 6969, p. 6970 et 6974.

<sup>70</sup> FF 2017 p. 6950.

<sup>71</sup> FF 2017 p. 6974.

disposition n'est pas contradictoire avec une interprétation littérale de l'art. 28c CC selon laquelle deux types de mesures différentes peuvent ordonner la surveillance électronique.

### 3. Conclusion

Selon la soussignée, les différentes problématiques soulevées ci-avant, concernant les diverses manières d'aborder la qualification de la mesure de surveillance, peuvent être contenues en admettant que deux types de mesures distinctes peuvent être demandées, dans des procédures différenciées, et ce, dans le but d'octroyer le maximum d'opportunités procédurales à la victime afin de protéger ses droits.

Il existe d'une part la mesure de protection de la personnalité pouvant être ordonnée lors de procédures au fond<sup>72</sup>, par voies ordinaire ou (super)provisionnelle. Dans ce cadre, les règles de facilitation de la procédure, introduites aux art. 114 let. f, 115 al. 2, 198 let. a<sup>bis</sup>, 243 al. 2 let. b CPC, s'appliquent. Il serait par ailleurs possible d'assortir cette mesure d'une menace de sanction selon l'art. 292 CP en cas de non-compliance au port du bracelet<sup>73</sup>. Ce qui répondrait aux inquiétudes du conseiller national Primin Schwander<sup>74</sup> et amplifierait l'effet dissuasif, par un double risque d'amendes. En effet, si, en procédure au fond, il est ordonné une interdiction de périmètre assortie d'une menace de sanction selon l'art. 292 CP ainsi qu'une surveillance électronique assortie d'une menace de sanction selon l'art. 292 CP, l'auteur serait moins tenté de rendre le bracelet inopérant pour pouvoir violer l'interdiction sans que cela puisse être répertorié.

A cela s'ajoute la possibilité donnée à la victime qui n'a pas demandé et/ou obtenu en procédure au fond une surveillance électronique pour sa protection, de la requérir subséquemment, par le biais de la procédure d'exécution, en application de l'art. 343 al. 1bis CPC, à titre de mesure d'exécution de l'art. 28b CC. Les conditions d'octroi de l'art. 28c CC s'appliquent alors par analogie<sup>75</sup>, en raison de la formulation de l'art. 343 al. 1bis CPC qui y renvoie expressément. S'agissant des règles de procédure, celles de l'exécution forcée au sens des art. 335ss CPC sont applicables, excepté comme on l'a vu, en ce qui concerne la gratuité de la procédure, si elle ne concerne que le bracelet électronique.

Pour finir, au vu des diverses problématiques mises en exergue par le présent commentaire, l'on ne peut que regretter le choix de l'autorité législative d'avoir renoncé à l'ajout d'une

---

<sup>72</sup> Etant précisé qu'au vu de l'interdépendance des art. 28b et 28c CC en matière de protection contre les violences et le harcèlement, des travaux préparatoires qui ont lié l'amélioration de la disposition civile y afférente (art. 28b CC) à l'amélioration de la disposition pénale sur les violences domestiques (art. 55a CP), du Message du Conseil fédéral qui évoque spécifiquement des cas d'application de l'art. 28c CC dans le cadre de procédures matrimoniales (FF 2017 p. 6972) ainsi que de la volonté de l'autorité législative et du but de la loi tendant à simplifier les démarches procédurales des victimes (voir ch. 2.3.3), la soussignée estime que des conclusions sur l'institution d'une surveillance électronique au fond peuvent aussi être valablement déposées par des victimes de violences conjugales, dans le cadre de procédures matrimoniales. A ce sujet, et notamment la problématique de la formulation de l'art. 172 al. 3 CC vis-à-vis de l'art. 28c CC, voir SAUL, nouveautés législatives, Newsletter DroitMatrimonial.ch février 2022, p. 2-3.

<sup>73</sup> Par exemple en omettant de recharger la batterie du bracelet de sorte que ses déplacements ne puissent pas être tracés (Rapport du 05.07.2021 du Conseil d'Etat au Grand Conseil neuchâtelois à l'appui d'un projet de loi modifiant la loi concernant l'introduction du code civil suisse (surveillance électronique), p. 5).

<sup>74</sup> Voir ndbp 57.

<sup>75</sup> CHK ZPO-SUTTER-SOMM/SEILER, 2021, ad art. 343 CPC N 6.

disposition transitoire du CPC qui aurait imposé d'examiner l'efficacité de la loi quatre ans après son entrée en vigueur<sup>76</sup>.

Il ressort effectivement qu'en dépit du souhait du législateur et du but de la loi, il reste encore un long chemin à parcourir pour obtenir une protection des victimes à la mesure de leurs besoins. En attendant, les praticiens devront user de divers stratagèmes juridiques pour tenter de corriger ces écueils.

---

<sup>76</sup> BO 2018 CE 849-850 ; BO 2018 CN p. 1919-1922.